

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-46-2023

Service Enfance
Jeunesse

BAIL D'OCCUPATION DE
LOCAUX COMMUNAUX
LIÉS AU
FONCTIONNEMENT DES
ACCUEILS DE LOISIRS

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la compétence transférée des communes, la Communauté de communes Roumois Seine assume à elle seule la compétence accessoire du service enfance-jeunesse en particulier pour le périscolaire dont les mercredis, les garderies matin/midi/soir et l'extrascolaire durant les vacances scolaires.

La mise en œuvre des accueils collectifs de mineurs conduit la Communauté de communes Roumois Seine compétente à devoir utiliser certains locaux communaux.

La commune de Bourg-Achard, collectivité propriétaire, autorise la Communauté de communes à occuper les locaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée en matière d'enfance jeunesse, pour le fonctionnement des accueils de loisirs.

En contrepartie de la mise à dispositions des locaux, la Communauté de communes Roumois Seine s'engage à payer une redevance d'occupation des équipements communaux.

Il est convenu entre les parties de fixer la redevance à hauteur de 0,21 € /heure de présence réelle enfant.

Le bail est valable à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 04 septembre 2023 inclus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/N° 2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/109-2022 du 26/09/2022 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

Considérant la nécessité de conclure un bail d'occupation de locaux communaux dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs communautaires ;

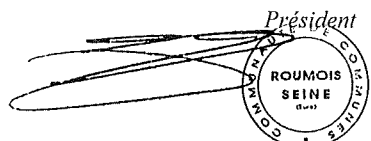
Considérant la convention mise en annexe ;

DÉCIDE ;

- **DE SIGNER** le bail d'occupation de locaux communaux liés au fonctionnement des accueils de loisirs avec la Commune de Bourg-Achard pour la période allant de la signature par les deux parties de la convention jusqu'au 04 septembre 2023 inclus, avec une redevance d'occupation à hauteur de 0,21 € de l'heure calculée selon un taux par heure enfant réalisée.
- **DE SIGNER** tout autre document relatif à cette opération.

Fait le 07/08/2023
A BOURG-ACHARD

Vincent MARTIN
Président

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Vincent MARTIN" with "Président" written below it in italics. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp has a double border. The outer border contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" at the top and "ROUMOIS SEINE" at the bottom. In the center of the stamp, it says "ROUMOIS SEINE" and "(11111)" below it.

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.